

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2021/451 DE LA COMMISSION
du 17 décembre 2020
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
INSTRUCTIONS POUR REMPLIR LA DÉCLARATION RELATIVE AUX FONDS PROPRES ET EXIGENCES DE
FONDS PROPRES

2. SOLVABILITÉ DU GROUPE: INFORMATIONS SUR LES FILIALES (GS)

2.1. Remarques générales

1. Les modèles C 06.01 et C 06.02 seront utilisés si les exigences de fonds propres sont calculées sur une base consolidée. Le modèle C 06.02 se compose de quatre parties, afin de collecter des informations sur chacune des différentes entités (y compris l'établissement déclarant) incluses dans le périmètre de consolidation.
 - (a) Entités comprises dans le périmètre de consolidation;
 - (b) Informations détaillées sur la solvabilité du groupe;
 - (c) Informations sur la contribution des différentes entités à la solvabilité du groupe;
 - (d) Informations sur les coussins de fonds propres.
2. Les établissements ayant obtenu une dérogation conformément à l'article 7 du CRR ne rempliront que les colonnes 0010 à 0060 et 0250 à 0400.
3. Les chiffres déclarés tiennent compte de toutes les dispositions transitoires applicables du CRR qui sont applicables à la date de déclaration concernée.

2.2. Informations détaillées sur la solvabilité du groupe

4. La deuxième partie du modèle C 06.02 (Informations détaillées sur la solvabilité du groupe), de la colonne 0070 à 0210, vise à rassembler des données sur les établissements de crédit et les autres entreprises financières réglementées, qui sont effectivement soumises, sur base individuelle, à des exigences de solvabilité particulières. Pour chacune de ces entités faisant partie du périmètre de consolidation, cette partie traite des exigences de fonds propres pour chaque catégorie de risque, ainsi que des fonds propres aux fins de solvabilité.
5. En cas de consolidation proportionnelle des participations, les chiffres concernant les exigences de fonds propres et les fonds propres reflèteront les montants proportionnels respectifs.

2.3. Informations sur la contribution des différentes entités à la solvabilité du groupe

6. L'objectif de la troisième partie du modèle C 06.02 et du modèle C 06.01 (informations sur les contributions à la solvabilité du groupe de toutes les entités faisant partie du périmètre de consolidation en vertu du CRR), y compris celles qui, sur base individuelle, ne sont pas soumises à des exigences de solvabilité particulières, de la colonne 0250 à 0400, est d'identifier les entités du groupe qui génèrent les risques et lèvent des fonds propres sur les marchés, sur la base des données disponibles ou pouvant être exploitées sans recalculer le ratio de fonds

propres sur une base individuelle ou sous-consolidée. Au niveau de l'entité, les chiffres relatifs aux risques comme aux fonds propres constituent des contributions aux chiffres du groupe et non des éléments d'un ratio de solvabilité individuelle. En conséquence, ils ne sont pas comparables entre eux.

7. Dans la troisième partie du modèle figurent les montants des intérêts minoritaires, des fonds propres additionnels de catégorie 1 reconnaissables et des fonds propres de catégorie 2 reconnaissables dans les fonds propres consolidés.
8. Étant donné que, dans cette troisième partie, il est fait référence aux «contributions», les chiffres à déclarer différeront, le cas échéant, des chiffres déclarés dans les colonnes qui se rapportent aux données détaillées sur la solvabilité du groupe.
9. Le principe est de supprimer de façon homogène les expositions croisées au sein d'un même groupe, tant sur le plan des risques que des fonds propres, afin de couvrir les montants déclarés dans le modèle CA consolidé du groupe en additionnant les montants déclarés pour chaque entité dans le modèle «solvabilité du groupe». Un lien direct avec le modèle CA n'est pas possible lorsque le seuil de 1 % n'est pas dépassé.
10. Les établissements définissent la méthode la plus appropriée de ventilation entre les différentes entités en vue de tenir compte des éventuels effets de la diversification pour le risque de marché et le risque opérationnel.
11. Il est possible qu'un groupe consolidé soit inclus dans un autre groupe consolidé. Cela signifie que les entités appartenant à un sous-groupe font l'objet d'une déclaration individuelle (entité par entité) dans le modèle GS du groupe entier, même si ce sous-groupe est lui-même soumis à des obligations de déclaration. Un sous-groupe soumis à des obligations de déclaration doit également remplir le modèle GS sur une base individuelle (entité par entité), bien que ces données soient incluses dans le modèle GS d'un groupe consolidé de niveau supérieur.
12. Un établissement déclare les données relatives à la contribution d'une entité lorsque sa contribution au montant total d'exposition au risque dépasse 1 % du montant total d'exposition au risque du groupe ou lorsque sa contribution au total des fonds propres dépasse 1 % du total des fonds propres du groupe. Ce seuil ne s'applique pas aux filiales ou sous-groupes qui fournissent des fonds propres au groupe (sous la forme d'intérêts minoritaires, d'instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 ou d'instruments de fonds propres de catégorie 2 reconnaissables inclus dans les fonds propres).

2.5. C 06.02 - SOLVABILITÉ DU GROUPE: INFORMATIONS SUR LES FILIALES (GS)

Colonne	Instructions
0010-0060	<u>ENTITÉS COMPRISES DANS LE PÉRIMÈTRE DE CONSOLIDATION</u>

	<p>Ce modèle vise à collecter des informations sur toutes les entités faisant partie du périmètre de consolidation, sur une base individuelle (entité par entité), conformément au chapitre 2 du titre II de la première partie du CRR.</p>
0011	<p><u>NOM</u></p> <p>Nom de l'entité faisant partie du périmètre de consolidation.</p>
0021	<p><u>CODE</u></p> <p>Le code faisant partie d'un identifiant de ligne doit être propre à chaque entité déclarée. Pour les établissements et les entreprises d'assurance, le code correspond au code LEI. Pour les autres entités, le code correspond au code LEI ou, à défaut, à un code national. Ce code est unique et il est utilisé de manière constante dans tous les modèles et dans le temps. Sa valeur ne peut pas être nulle.</p>
0026	<p><u>TYPE DE CODE</u></p> <p>Les établissements identifient le type de code déclaré dans la colonne 0021 par la mention «Code LEI» ou «Code non LEI». Le type de code doit toujours être déclaré.</p>
0027	<p><u>CODE NATIONAL</u></p> <p>Les établissements peuvent en outre déclarer le code national lorsqu'ils déclarent le code LEI en tant qu'identifiant dans la colonne «Code».</p>
0030	<p><u>ÉTABLISSEMENT OU ÉQUIVALENT (OUI / NON)</u></p> <p>On indiquera «OUI» lorsque l'entité est soumise aux exigences de fonds propres en vertu du CRR et de la CRD ou de dispositions au moins équivalentes aux dispositions de Bâle.</p> <p>Dans le cas contraire, on indiquera «NON».</p> <p>➔ Intérêts minoritaires: Article 81, paragraphe 1, point a) ii), et article 82, paragraphe 1, point a) ii), du CRR.</p> <p>En ce qui concerne les intérêts minoritaires et les instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 et les instruments de fonds propres de catégorie 2 émis par les filiales, les filiales dont les instruments peuvent être éligibles seront des établissements ou des entreprises soumis aux exigences du CRR en vertu de la législation nationale en vigueur.</p>
0035	<p><u>TYPE D'ENTITÉ</u></p> <p>Le type d'entité est déclaré selon les catégories suivantes:</p> <p>(a) établissement de crédit Article 4, paragraphe 1, point 1), du CRR;</p> <p>(b) entreprise d'investissement Article 4, paragraphe 1, point 2), du CRR;</p>

	<p>(c) établissement financier (autre)</p> <p>Article 4, paragraphe 1, points 20), 21) et 26), du CRR.</p> <p>Les établissements financiers au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 26), du CRR qui ne sont pas inclus dans les catégories d), f) ou g);</p> <p>(d) compagnie financière holding (mixte)</p> <p>Article 4, paragraphe 1, points 20) et 21), du CRR;</p> <p>(e) entreprise de services auxiliaires</p> <p>Article 4, paragraphe 1, point 18), du CRR;</p> <p>(f) entité de titrisation (SSPE),</p> <p>Article 4, paragraphe 1, point 66), du CRR;</p> <p>(g) société d'obligations garanties</p> <p>Entité établie pour émettre des obligations garanties ou pour détenir des sûretés qui garantissent de telles obligations, si elle n'entre dans aucune des catégories a), b), ou d) à f) ci-dessus;</p> <p>(h) autre type d'entité</p> <p><u>Entité autre que celles visées aux points a) à g).</u></p> <p><u>Lorsqu'une entité n'est pas soumise au CRR et à la CRD, mais est soumise à des dispositions au moins équivalentes aux dispositions Bâle, la catégorie applicable est déterminée sur la base d'une obligation de moyens.</u></p>
0040	<p><u>PÉRIMÈTRE DES DONNÉES: SUR BASE INDIVIDUELLE INTÉGRALEMENT CONSOLIDÉE (SF) OU SUR BASE INDIVIDUELLE PARTIELLEMENT CONSOLIDÉE (SP)</u></p> <p>Indiquer «SF» pour les filiales individuelles totalement consolidées.</p> <p>Indiquer «SP» pour les filiales individuelles partiellement consolidées.</p>
0050	<p><u>CODE PAYS</u></p> <p>Les établissements mentionnent le code pays en deux lettres indiqué dans la norme ISO 3166-2.</p>
0060	<p><u>PARTICIPATION (%)</u></p> <p>Ce pourcentage correspond à la part de capital réelle que détient l'entreprise mère dans des filiales. En cas de consolidation intégrale d'une filiale directe, la part réelle est par exemple 70 %. Conformément à l'article 4, paragraphe 1, point 16), du CRR, la participation d'une filiale à déclarer résulte d'une multiplication des parts entre les filiales concernées.</p>
0070-0240	<p><u>INFORMATIONS SUR LES ENTITÉS SOUMISES À DES EXIGENCES DE FONDS PROPRES</u></p>

	<p>La section consacrée aux informations détaillées (à savoir les colonnes 0070 à 0240) permet de collecter des données uniquement sur les entités et sous-groupes qui, puisqu'ils font partie du périmètre de consolidation (première partie, titre II, chapitre 2, du CRR), sont effectivement soumis à des exigences de solvabilité en vertu du CRR ou de dispositions au moins équivalentes aux dispositions Bâle (c'est-à-dire lorsque la réponse est «OUI» dans la colonne 0030).</p> <p>On inclura des informations au sujet de tous les établissements d'un groupe consolidé qui sont soumis à des exigences de fonds propres, où qu'ils soient situés.</p> <p>Les informations déclarées dans cette partie reflètent les règles de solvabilité locales de la juridiction dans laquelle l'établissement exerce ses activités (dès lors, pour ce modèle, il n'est pas nécessaire de procéder à un double calcul sur une base individuelle selon les règles appliquées par l'établissement mère). Lorsque les réglementations locales en matière de solvabilité diffèrent du CRR et en l'absence d'une ventilation comparable, les informations seront complétées dès lors que des données affichant une granularité similaire sont disponibles. C'est la raison pour laquelle cette partie constitue un modèle factuel synthétisant les calculs auxquels les différents établissements d'un groupe doivent procéder, sans perdre de vue que certains de ces établissements peuvent être soumis à des règles de solvabilité différentes.</p> <p><u>Déclaration des frais généraux des entreprises d'investissement:</u></p> <p>Les entreprises d'investissement incluront les exigences de fonds propres liées aux frais généraux dans leur calcul du ratio de fonds propres en vertu des articles 95, 96, 97 et 98 du CRR.</p> <p>La part du montant total d'exposition au risque liée aux frais généraux fixes figurera à la colonne 0100 de ce modèle.</p>
0070	<p><u>MONTANT TOTAL D'EXPOSITION AU RISQUE</u></p> <p>Déclarer la somme des colonnes 0080 à 0110.</p>
0080	<p><u>RISQUES DE CRÉDIT, DE CRÉDIT DE CONTREPARTIE ET DE DILUTION, POSITIONS DE NÉGOCIATION NON DÉNOUÉES ET RISQUE DE RÈGLEMENT/LIVRAISON</u></p> <p>Le montant à déclarer dans cette colonne doit correspondre à la somme des montants d'exposition au risque égaux ou équivalents aux montants à déclarer à la ligne 0040 «MONTANTS D'EXPOSITION PONDÉRÉS POUR LES RISQUES DE CRÉDIT, DE CRÉDIT DE CONTREPARTIE ET DE DILUTION ET LES POSITIONS DE NÉGOCIATION NON DÉNOUÉES», et des montants des exigences de fonds propres égaux ou équivalents aux montants à déclarer à la ligne 0490 «MONTANT D'EXPOSITION AU RISQUE DE RÈGLEMENT/LIVRAISON» du modèle CA2.</p>
0090	<p><u>RISQUE DE POSITION, RISQUE DE CHANGE ET RISQUE SUR MATIÈRES PREMIÈRES</u></p> <p>Le montant à déclarer dans cette colonne doit correspondre au montant des exigences de fonds propres qui sont égales ou équivalentes à celles à déclarer à la ligne 0520</p>

	«MONTANT TOTAL D'EXPOSITION AU RISQUE DE POSITION, AU RISQUE DE CHANGE ET AU RISQUE SUR MATIÈRES PREMIÈRES» du modèle CA2.
0100	<p><u>RISQUE OPÉRATIONNEL</u></p> <p>Le montant à déclarer dans cette colonne doit correspondre au montant d'exposition au risque égal ou équivalant au montant déclaré à la ligne 0590 «MONTANT TOTAL D'EXPOSITION AU RISQUE OPÉRATIONNEL (ROp)» du modèle CA2.</p> <p>Les frais généraux fixes sont inclus dans cette colonne, y compris la ligne 0630 «MONTANT D'EXPOSITION AU RISQUE SUPPLÉMENTAIRE LIÉ AUX FRAIS FIXES» du modèle CA2.</p>
0110	<p><u>MONTANTS D'EXPOSITION AUX AUTRES RISQUES</u></p> <p>Le montant à déclarer dans cette colonne doit correspondre au montant d'exposition au risque non spécifiquement repris plus haut. Il s'agit de la somme des montants des lignes 0640, 0680 et 0690 du modèle CA2.</p>
0120-0240	<p><u>INFORMATIONS DÉTAILLÉES SUR LA SOLVABILITÉ DU GROUPE FONDS PROPRES</u></p> <p>Les informations déclarées dans les colonnes suivantes reflèteront les règles de solvabilité locales de l'État membre dans lequel l'entité ou le sous-groupe exerce ses activités.</p>
0120	<p><u>FONDS PROPRES</u></p> <p>Le montant à déclarer dans cette colonne doit correspondre au montant des fonds propres égaux ou équivalant aux montants à déclarer à la ligne 0010 «FONDS PROPRES» du modèle CA1.</p>
0130	<p><u>DONT: FONDS PROPRES RECONNAISSABLES</u></p> <p>Article 82 du CRR.</p> <p>Cette colonne ne sera fournie que pour les filiales déclarées sur une base individuelle qui sont totalement consolidées et qui sont des établissements.</p> <p>En ce qui concerne les filiales susmentionnées, les participations qualifiées sont les instruments (plus les résultats non distribués, les comptes des primes d'émission et les autres réserves y afférents) détenus par des personnes autres que les entreprises faisant partie du périmètre de consolidation selon le CRR.</p> <p>Le montant à déclarer intègrera les effets des dispositions transitoires. Il s'agira du montant éligible à la date de déclaration.</p>
0140	<p><u>INSTRUMENTS DE FONDS PROPRES AFFÉRENTS, RÉSULTATS NON DISTRIBUÉS ET COMPTES DES PRIMES D'ÉMISSION ET AUTRES RÉSERVES AFFÉRENTS</u></p> <p><u>Article 87, paragraphe 1, point b), du CRR.</u></p>
0150	<u>TOTAL FONDS PROPRES DE CATÉGORIE 1</u>

	Article 25 du CRR.
0160	<p><u>DONT: FONDS PROPRES DE CATÉGORIE 1 RECONNAISSABLES</u></p> <p>Article 82 du CRR.</p> <p>Cette colonne ne sera fournie que pour les filiales déclarées sur une base individuelle qui sont totalement consolidées et qui sont des établissements.</p> <p>En ce qui concerne les filiales susmentionnées, les participations qualifiées sont des instruments (plus les résultats non distribués et les comptes des primes d'émission y afférents) détenus par des personnes autres que les entreprises faisant partie du périmètre de consolidation selon le CRR.</p> <p>Le montant à déclarer intègrera les effets de toute disposition transitoire. Il s'agira du montant éligible à la date de déclaration.</p>
0170	<p><u>INSTRUMENTS DE FONDS PROPRES T1 AFFÉRENTS, RÉSULTATS NON DISTRIBUÉS ET COMPTES DES PRIMES D'ÉMISSION AFFÉRENTS</u></p> <p><u>Article 85, paragraphe 1, point b), du CRR.</u></p>
0180	<p><u>FONDS PROPRES DE BASE DE CATÉGORIE 1 (CET1)</u></p> <p>Article 50 du CRR.</p>
0190	<p><u>DONT: INTÉRÊTS MINORITAIRES</u></p> <p>Article 81 du CRR.</p> <p>Cette colonne ne sera remplie que pour les filiales qui sont totalement consolidées et qui sont des établissements, à l'exception des filiales visées à l'article 84, paragraphe 3, du CRR. Chaque filiale sera prise en compte sur une base sous-consolidée pour tous les calculs requis par l'article 84 du CRR, le cas échéant, conformément à l'article 84, paragraphe 2. Sinon, elles seront prises en considération sur une base individuelle.</p> <p>Les intérêts minoritaires sont, pour les filiales susmentionnées, les instruments de fonds propres de base de catégorie 1 (plus les résultats non distribués et les comptes des primes d'émission y afférents) détenus par des personnes autres que les entreprises faisant partie du périmètre de consolidation selon le CRR.</p> <p>Le montant à déclarer intègrera les effets des dispositions transitoires. Il s'agira du montant éligible à la date de déclaration.</p>
0200	<p><u>INSTRUMENTS DE FONDS PROPRES AFFÉRENTS, RÉSULTATS NON DISTRIBUÉS ET COMPTES DES PRIMES D'ÉMISSION ET AUTRES RÉSERVES AFFÉRENTS</u></p> <p><u>Article 84, paragraphe 1, point b), du CRR.</u></p>
0210	<p><u>FONDS PROPRES ADDITIONNELS DE CATÉGORIE 1 (AT1)</u></p> <p>Article 61 du CRR.</p>

0220	<p><u>DONT: FONDS PROPRES ADDITIONNELS DE CATÉGORIE 1 RECONNAISSABLES</u></p> <p>Articles 82 et 83 du CRR.</p> <p>Cette colonne ne sera fournie que pour les filiales qui sont totalement consolidées et qui sont des établissements, à l'exception des filiales visées à l'article 85, paragraphe 2, du CRR. Chaque filiale sera prise en compte sur une base sous-consolidée pour tous les calculs requis par l'article 85 du CRR, le cas échéant, conformément à l'article 85, paragraphe 2. Sinon, elles seront prises en considération sur une base individuelle.</p> <p>Les intérêts minoritaires sont, pour les filiales susmentionnées, les instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 (plus les résultats non distribués et les comptes des primes d'émission y afférents) détenus par des personnes autres que les entreprises faisant partie du périmètre de consolidation selon le CRR.</p> <p>Le montant à déclarer intègrera les effets des dispositions transitoires. Il s'agira du montant éligible à la date de déclaration.</p>
0230	<p><u>FONDS PROPRES DE CATÉGORIE 2 (T2)</u></p> <p>Article 71 du CRR.</p>
0240	<p><u>DONT: FONDS PROPRES DE CATÉGORIE 2 RECONNAISSABLES</u></p> <p>Articles 82 et 83 du CRR.</p> <p>Cette colonne ne sera fournie que pour les filiales qui sont totalement consolidées déclarées et qui sont des établissements, à l'exception des filiales visées à l'article 87, paragraphe 2, du CRR. Chaque filiale sera prise en compte sur une base sous-consolidée aux fins de tous les calculs requis par l'article 87 du CRR, si nécessaire, conformément à l'article 87, paragraphe 2, du CRR. Sinon, elles seront prises en considération sur une base individuelle.</p> <p>Les intérêts minoritaires sont, pour les filiales susmentionnées, les instruments de fonds propres de catégorie 2 (plus les résultats non distribués et les comptes des primes d'émission y afférents) détenus par des personnes autres que les entreprises faisant partie du périmètre de consolidation selon le CRR.</p> <p>Le montant à déclarer intègrera les effets des dispositions transitoires. Il s'agira du montant éligible à la date de déclaration.</p>
0250-0400	<p><u>INFORMATIONS SUR LA CONTRIBUTION DES ENTITÉS À LA SOLVABILITÉ DU GROUPE</u></p>
0250-0290	<p><u>CONTRIBUTION AUX RISQUES</u></p> <p>Les données déclarées dans les colonnes suivantes doivent être conformes aux règles de solvabilité applicables à l'établissement déclarant.</p>
0250	<p><u>MONTANT TOTAL D'EXPOSITION AU RISQUE</u></p> <p>Déclarer la somme des colonnes 0260 à 0290.</p>

0260	<p><u>RISQUES DE CRÉDIT, DE CRÉDIT DE CONTREPARTIE ET DE DILUTION, POSITIONS DE NÉGOCIATION NON DÉNOUÉES ET RISQUE DE RÈGLEMENT/LIVRAISON</u></p> <p>Le montant à déclarer sera le montant d'exposition pondéré pour risque de crédit et pour les exigences de fonds propres du risque de règlement/livraison conformément au CRR, à l'exception de tout montant lié aux transactions avec d'autres entités incluses dans le calcul du ratio de solvabilité consolidé.</p>
0270	<p><u>RISQUE DE POSITION, RISQUE DE CHANGE ET RISQUE SUR MATIÈRES PREMIÈRES</u></p> <p>Les montants d'exposition au risque pour risques de marché doivent être calculés au niveau de chaque entité, conformément au CRR. Les entités déclareront leur contribution aux montants d'exposition pondérés pour risque de position, risque de change et risque sur matières premières du groupe. La somme des montants déclarés à ce poste doit correspondre au montant figurant à la ligne 0520 «MONTANT TOTAL D'EXPOSITION AU RISQUE DE POSITION, AU RISQUE DE CHANGE ET AU RISQUE SUR MATIÈRES PREMIÈRES» du rapport consolidé.</p>
0280	<p><u>RISQUE OPÉRATIONNEL</u></p> <p>Dans le cas des approches par mesure avancée (AMA), les montants d'exposition au risque déclarés, pour risque opérationnel, intégreront les effets de la diversification.</p> <p>Les frais généraux fixes seront déclarés dans cette colonne.</p>
0290	<p><u>MONTANTS D'EXPOSITION AUX AUTRES RISQUES</u></p> <p>Le montant à déclarer dans cette colonne correspond au montant d'exposition au risque pour les risques autres que ceux énumérés ci-dessus.</p>
0300-0400	<p><u>CONTRIBUTION AUX FONDS PROPRES</u></p> <p>Cette partie du modèle n'a pas pour objectif d'imposer aux établissements un calcul complet du ratio de fonds propres total au niveau de chaque entité.</p> <p>Les colonnes 0300 à 0350 seront remplies pour les entités consolidées qui contribuent aux fonds propres par le biais d'intérêts minoritaires, de fonds propres de catégorie 1 reconnaissables ou de fonds propres reconnaissables. Sous réserve du seuil visé au dernier paragraphe de la partie II, chapitre 2.3 ci-dessus, les colonnes 0360 à 0400 seront remplies pour toutes les entités consolidées qui contribuent aux fonds propres consolidés.</p> <p>Les fonds propres apportés à une entité par le reste des entités faisant partie du périmètre de consolidation de l'entité déclarante ne seront pas pris en compte; seule la contribution nette aux fonds propres du groupe sera déclarée dans cette colonne (essentiellement les fonds propres levés auprès de tiers et les réserves accumulées).</p> <p>Les données déclarées dans les colonnes suivantes doivent être conformes aux règles de solvabilité applicables à l'établissement déclarant.</p>
0300-0350	<p><u>FONDS PROPRES RECONNAISSABLES INCLUS DANS LES FONDS PROPRES CONSOLIDÉS</u></p> <p>Le montant à déclarer en tant que «FONDS PROPRES RECONNAISSABLES INCLUS DANS LES FONDS PROPRES CONSOLIDÉS» sera le montant dérivé du</p>

	titre II de la deuxième partie du CRR, à l'exception des fonds propres apportés par les autres entités du groupe.
0300	<u>FONDS PROPRES RECONNAISSABLES INCLUS DANS LES FONDS PROPRES CONSOLIDÉS</u> Article 87 du CRR
0310	<u>INSTRUMENTS DE FONDS PROPRES DE CATÉGORIE 1 RECONNAISSABLES INCLUS DANS LES FONDS PROPRES DE CATÉGORIE 1 CONSOLIDÉS</u> Article 85 du CRR
0320	<u>INTÉRÊTS MINORITAIRES INCLUS DANS LES FONDS PROPRES DE BASE DE CATÉGORIE 1 CONSOLIDÉS</u> Article 84 du CRR Le montant à déclarer sera le montant des intérêts minoritaires d'une filiale inclus dans les fonds propres de base de catégorie 1 consolidés, conformément au CRR.
0330	<u>INSTRUMENTS DE FONDS PROPRES DE CATÉGORIE 1 RECONNAISSABLES INCLUS DANS LES FONDS PROPRES ADDITIONNELS DE CATÉGORIE 1 CONSOLIDÉS</u> Article 86 du CRR Le montant à déclarer sera le montant des fonds propres de catégorie 1 reconnaissables d'une filiale inclus dans les fonds propres additionnels de catégorie 1 consolidés, conformément au CRR.
0340	<u>INSTRUMENTS DE FONDS PROPRES RECONNAISSABLES INCLUS DANS LES FONDS PROPRES DE CATÉGORIE 2 CONSOLIDÉS</u> Article 88 du CRR Le montant à déclarer sera le montant des fonds propres reconnaissables d'une filiale inclus dans les fonds propres de catégorie 2 consolidés, conformément au CRR.
0350	<u>POUR MÉMOIRE: GOODWILL (-) / (+) GOODWILL NÉGATIF</u>
0360-0400	<u>FONDS PROPRES CONSOLIDÉS</u> Article 18 du CRR Le montant à déclarer en tant que «FONDS PROPRES CONSOLIDÉS» sera le montant dérivé du bilan, à l'exception des fonds apportés par d'autres entités du groupe.
0360	<u>FONDS PROPRES CONSOLIDÉS</u>
0370	<u>DONT: FONDS PROPRES DE BASE DE CATÉGORIE 1</u>
0380	<u>DONT: FONDS PROPRES ADDITIONNELS DE CATÉGORIE 1</u>

0390	<p><u>DONT: CONTRIBUTIONS AU RÉSULTAT CONSOLIDÉ</u></p> <p>La contribution de chaque entité au résultat consolidé [bénéfice ou perte (-)] sera déclarée. Cela comprend les résultats attribuables aux intérêts minoritaires.</p>
0400	<p><u>DONT: (-) GOODWILL / (+) GOODWILL NÉGATIF</u></p> <p>Le goodwill ou le goodwill négatif que l'entité déclarante possède sur la filiale sera déclaré à ce poste.</p>
0410-0480	<p><u>COUSSINS DE FONDS PROPRES</u></p> <p><u>La déclaration des coussins de fonds propres dans le modèle GS s'effectuera selon la même structure générale que celle du modèle CA4 et ce, au moyen des mêmes concepts de reddition des comptes. Aux fins de la déclaration des coussins de fonds propres dans le modèle GS, les montants pertinents seront déclarés conformément aux dispositions applicables pour déterminer l'exigence de coussin pour la situation consolidée d'un groupe. Par conséquent, les montants déclarés de coussins de fonds propres représenteront les contributions de chaque entité aux coussins de fonds propres du groupe. Les montants déclarés seront basés sur les dispositions de droit national transposant la CRD et sur le CRR, y compris les dispositions transitoires qui y sont prévues.</u></p>
0410	<p><u>EXIGENCE GLOBALE DE COUSSIN DE FONDS PROPRES</u></p> <p>Article 128, point 6), de la CRD.</p>
0420	<p><u>COUSSIN DE CONSERVATION DES FONDS PROPRES</u></p> <p>Article 128, point 1), et article 129 de la CRD.</p> <p>Aux termes de l'article 129, paragraphe 1, de la CRD, le coussin de conservation des fonds propres est un montant additionnel de fonds propres de base de catégorie 1. Vu que le taux de 2,5 % de ce coussin de conservation de fonds propres demeure stable, un montant figurera dans cette cellule.</p>
0430	<p><u>COUSSIN DE FONDS PROPRES CONTRACYCLIQUE SPÉCIFIQUE À L'ÉTABLISSEMENT</u></p> <p>Article 128, point 2, article 130 et articles 135 à 140 de la CRD.</p> <p>Le montant concret du coussin de fonds propres contracyclique doit figurer dans cette cellule.</p>
0440	<p><u>COUSSIN DE CONSERVATION DÉCOULANT DU RISQUE MACRO-PRUDENTIEL OU SYSTÉMIQUE CONSTATÉ AU NIVEAU D'UN ÉTAT MEMBRE</u></p> <p><u>Article 458, paragraphe 2, point d) iv), du CRR.</u></p> <p>Le montant du coussin de conservation en raison du risque macroprudentiel ou systémique constaté au niveau d'un État membre, qui peut être exigé en vertu de l'article 458 du CRR, en sus du coussin de conservation de fonds propres, doit figurer dans cette cellule.</p>

0450	<p><u>COUSSIN POUR LE RISQUE SYSTÉMIQUE</u></p> <p>Article 128, point 5), et articles 133 et 134 de la CRD.</p> <p>Le montant du coussin pour le risque systémique doit figurer dans cette cellule.</p>
0470	<p><u>COUSSIN POUR LES ÉTABLISSEMENTS D'IMPORTANCE SYSTÉMIQUE MONDIALE</u></p> <p><u>Article 128, point 3), et article 131 de la CRD.</u></p> <p>Le montant du coussin pour les établissements d'importance systémique mondiale doit figurer dans cette cellule.</p>
0480	<p><u>COUSSIN POUR LES AUTRES ÉTABLISSEMENTS D'IMPORTANCE SYSTÉMIQUE</u></p> <p>Article 128, point 4), et article 131 de la CRD.</p> <p>Le montant du coussin pour les autres établissements d'importance systémique doit figurer dans cette cellule.</p>